



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALIANE (ex-SANDERS NORD EST)

13 route de Maixe
54370 Einville-Au-Jard

Références : 2025_0316
Code AIOT : 0006200176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement ALIANE (ex-SANDERS NORD EST) implanté 13 ROUTE DE MAIXE 54370 EINVILLE-AU-JARD. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIANE (ex-SANDERS NORD EST)
- 13 ROUTE DE MAIXE 54370 EINVILLE-AU-JARD
- Code AIOT : 0006200176
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALIANE est autorisée par arrêté préfectoral n° 16083 du 26 août 1993 pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments secs pour animaux sur la commune d'Einvillle-au-Jard au titre des activités de:

- broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturel (rubrique 2260)
- silos et installations de stockage de céréales pour un volume de stockage de 6453 m³ (rubrique 2160)

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué avoir stoppé son activité de pôle d'ensachage des produits depuis juillet 2024. Les installations dédiées seront démantelées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Nature et capacité des installations	Arrêté Préfectoral du 26/08/1993, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Etude des dangers	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 18/12/2010, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Sans objet
2	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7	Sans objet
4	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet
5	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6	Sans objet
9	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté de façon spécifique sur les travaux par points chauds et les risques inhérents à ces travaux au titre de l'activité de stockage de céréales sur le site d'Einvillle-au-Jard. Aucune non-conformité n'a été relevée sur les points contrôlés relatifs à cette action spécifique. Les suites données à de la dernière visite d'inspection en date du 13 octobre 2021 ont également été vérifiées. Elles font l'objet de demandes de justificatifs aussi bien concernant:

- le bilan de conformités des installations aux nouvelles dispositions applicables postérieurement à la délivrance de l'autorisation du 26/08/1993 ,
- les conclusions des compléments apportés à l'étude de danger en cours d'instruction et les suites données par l'exploitant à ces conclusions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Le fonctionnement du site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16083 du 26 août 1993. A ce titre, le contrôle périodique par un organisme au titre de la rubrique 2160-2-b n'est pas applicable au site d'Einvillle-au-Jard, conformément à l'article R512-55 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant a recensé et déterminé les zones à risques présentes sur son site. Il dispose bien d'un plan des installations indiquant ces différentes zones. Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence au sol de rond rouge de contrôle d'empoussièrement, dont il serait opportun de faire figurer les emplacements sur ce plan au vu de leur positionnement historique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure spécifique aux permis de feu pour toutes les opération de

conduite des installations et des manipulations dangereuses présentant un risque par points chauds.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. [...]
Constats : Les nettoyages sont réalisés selon le planning annuel affiché dans la salle de contrôle des silos. Si nécessaire, des opérations de nettoyage supplémentaires sont réalisées. Le responsable du site effectue un contrôle systématique de la bonne réalisation des nettoyages. Des ronds rouges peints au sol permettent de vérifier la présence de poussière et le niveau d'empoussièrement. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs, complétés par d'autres moyens manuels. La visite du site n'appelle pas d'observations sur l'empoussièrement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de

déchargement, de stockage ou de manutention.
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats :
Le bon affichage des consignes d'apport de feu a été vérifié lors de la visite du site et n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ; - l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats :
L'affichage effectif des consignes suivantes a été constaté sur site: - interdiction d'apporter du feu, - obligation d'utiliser un permis de feu, - procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. Ce point n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.

[...]
Constats : Plusieurs permis de feu ont été examinés. Ils ne peuvent être délivrés que par le personnel habilité, à savoir le responsable de site, le responsable maintenance ou le technicien maintenance. Des formations spécifiques sont réalisées régulièrement. Le modèle de permis de feu a été élaboré en collaboration avec l'assureur de l'exploitant. La fin de travaux est actée sur la fiche de permis de feu avec la date et l'heure de vérification par le personnel du site par une surveillance de sécurité et la réalisation d'une ronde de surveillance 2h00 maximum après celle actant la fin de travaux afin de s'assurer de l'absence de points chauds. Ce point n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : [...] Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. [...]
Constats : Un permis de feu d'une opération de soudure réalisée en sous-traitance a été examiné lors de l'inspection. Toute intervention par un sous-traitant fait l'objet d'un plan de prévention avec analyse des risques, réalisé par le responsable maintenance ou le technicien maintenance. Si des risques sont identifiés, un permis de feu est alors établi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : [...] Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est

effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La fin de travaux est actée après réalisation d'une surveillance de sécurité (absence de points chauds) puis d'une ronde de surveillance 2h00 maximum après celle actant la fin de travaux en vue de s'assurer de l'absence de points chauds. Cette validation est faite par le personnel habilité à délivrer les permis de feu. Les dates et heures de ces surveillances figurent sur la fiche de permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nature et capacité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/1993, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : Pour faire suite à la visite d'inspection du 13 octobre 2021, il a été demandé à l'exploitant l'information sous un délai de 3 mois du préfet sur son classement et sa conformité aux textes applicables: • AM du 18/02/2010 (rubrique 2260-a-E) • AM du 22/10/2018 (rubrique 2260-a-E) • AM du 28/12/2007 (rubrique 2160-2-b-DC)
Constats : Par courriel en date du 13 janvier 2022, l'exploitant a répondu à la demande sur le classement du site, à savoir: - rubrique 2260.1. a pour une puissance de 1440 kW soumise à enregistrement, - rubrique 2160.1.b (silos et installations de stockage de céréales pour un volume de stockage de 6453 m³) soumis à déclaration avec contrôle périodique - non-classement au titre des rubriques 2910.A.2 et 1510.2. La conformité des installations aux textes applicables reste toujours à fournir: - arrêté ministériel du 22/10/2018 (rubrique 2260) - arrêté ministériel du 18/02/2010 (rubrique 2260) - arrêté ministériel du 28/12/2007 (rubrique 2160). Lors de la visite, il a été constaté à un changement de chaudière sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé la fourniture à l'inspection <u>sous un délai de 3 mois</u> des bilans de conformité aux textes applicables ainsi qu'un positionnement de l'exploitant au vu de la bascule sous le régime

de l'enregistrement de la rubrique 2260 sur la possibilité :

- soit de conserver les prescriptions de son arrêté d'autorisation actuel de 1993 auxquelles s'ajoutent celles des arrêtés ministériels sectoriels désormais applicables aux installations existantes,
- soit de bénéficier uniquement du régime de l'enregistrement, y compris dans les modalités de gestion administrative de son installation classée.

De plus, **sous un délai d'un mois, l'exploitant doit procéder au dépôt auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle d'un dossier de porter à connaissance, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, relatif au changement de la chaudière, accompagné de tous les éléments d'appréciation sur les impacts attendus.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Etude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des dangers

Prescription contrôlée :

Par transmission du 20/08/2012, l'exploitant a remis une étude des dangers du site. Celle-ci montre que des effets irréversibles, dus à l'explosion des silos de céréales de 375 et 380 m³ non éventés, impactent l'habitation située à l'Ouest du site. Afin de limiter ces effets, la mise en place d'événements correctement dimensionnés est préconisée.

Lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2021, il a été demandé à l'exploitant, sous 3 mois:

- de compléter son étude de dangers sur ce point, avec le calcul de dimensionnement des événements et la modélisation des effets de surpression avec la présence des événements,
- de fournir les justificatifs de mise en place des événements.

Constats :

Les documents demandés ont été reçus le 04/08/2023.

Il en découle une surface d'événements nécessaire évaluée à 13 m² pour les cellules CD12 et CD13 et 13,7 m² pour les cellules CD30 et CD 31. Une modélisation des zones d'effets avec événements a également été réalisée mettant en évidence des effets sortants avec effets bris de vitre au niveau de l'habitation, de la Route de Maixe et du canal et des effets irréversibles au niveau des terrains d'habitations à l'Ouest et du terrain non cultivé au Sud.

Dans ce même courriel, l'exploitant indique que la modification des cellules n'est pas faisable (absence de connaissance sur conception des couvertures de cellules donc de sa résistance, accès impossible aux cellules dû au plancher supérieur existant, résistance des cellules après modification non connue donc non garantie). Une veille technologique est réalisée en attendant avec un réexamen du dossier régulier. Aucune information nouvelle n'a été apportée à l'inspection à ce jour et aucuns travaux réalisés ou étudiés.

Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'une plate-forme supérieure au niveau des silos CD12 et CD13 et d'une structure extérieure posée au-dessus des cellules CD30 et CD31.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le complément d'analyse à l'étude de dangers a modélisé des distances pour les zones des effets irréversibles de surpression au niveau des cellules de stockage numérotées CD12/CD13 et CD30/CD31 sortant du périmètre de l'établissement. Dans la configuration actuelle des cellules de stockage, la présence d'une habitation d'un tiers dans les zones des effets irréversibles de surpression est constatée. Au vu de ces éléments, le service de l'inspection propose par un projet d'arrêté préfectoral complémentaire de fixer des dispositions visant à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Ce projet est joint en annexe du présent rapport. Dans ce cadre réglementaire, la remise d'une étude technico-économique est attendue sous un délai ne dépassant pas six mois et devra permettre, au vu des conclusions quantifiées de l'étude, d'engager les actions justifiées de mitigation nécessaires au regard des dangers présentés par les activités de stockage de céréales de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...]
Constats : Lors du contrôle, le service de l'inspection a constaté qu'à proximité immédiate des silos de stockage, une partie d'environ entre 0,50 à 1 mètre du seuil surélevé (de type trottoir) par rapport au niveau du sol était absente et permettait aux eaux pluviales d'être dirigées par une pente naturelle des sols de l'établissement, directement vers le cours d'eau longeant l'enceinte du site. Ce dispositif n'est pas positionné et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits susceptibles d'être répandus accidentellement qui sont présents à proximité immédiate des stockages de céréales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser sa situation en menant toute action permettant de supprimer tout

risque de pollution accidentelle du cours d'eau par l'absence, en partie, d'un seuil surélevé entre le cours d'eau et le sol des aires situées à proximité des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois